



**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 03**

Pétitionnaire : Régie d'exploitation du Somport représentée par son Directeur - Monsieur Bruno GUITTON

Adresse : Communauté de communes Haut-Béarn - 12 Place de Jaca – 64400 Oloron-Sainte-Marie

Nature de la demande : activités commerciales

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Joël COMBES

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande reçue du 20 décembre 2019, présentée par la Régie d'exploitation du Somport, sis, 12 Place de Jaca – 64400 Oloron-Sainte-Marie

Vu l'arrêté n°2016-327 du 24 novembre 2016 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées relatif à la fréquentation des zones de refuge du grand tétras dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article premier : autorisation d'activités commerciales

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Régie d'Exploitation du Somport à exploiter commercialement :

- le centre de jour,
- la cafétéria,
- l'espace nordique Somport,
- la location de matériel nordique.

- article deux : prescriptions liées à l'autorisation d'activités nordiques

Dans le cadre de ces activités, dont les activités redevance raquettes et location de raquettes, le bénéficiaire veillera par tout moyen adapté à sensibiliser sa clientèle sur les enjeux de l'aire protégée dans laquelle les activités s'exercent (faune, milieux, écoresponsabilité, etc.).

Une information particulière sera notamment diffusée lors de l'accueil et la location sur les enjeux relatifs à la préservation du grand Tétrás et au respect des zones de quiétude matérialisées sur le terrain dont l'interdiction de pénétration est portée par l'arrêté n°2016-327 relatif à la fréquentation des zones de refuge du grand tétras dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

- article trois : période d'application :

La présente autorisation est délivrée pour la période d'ouverture hivernale 2019-2020. A l'issue de cette période un bilan de fin de saison hivernale sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées (nombre de jours d'ouverture, de redevance ski de fond et raquettes).

- article quatre : contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article sept : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 7 janvier 2020

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Marc TISSEIRE


Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.